

# **DECISION DCC 11-047**

**DU 21 JUILLET 2011**

*Date : 21 juillet 2011*

*Requérant : Yénoukoumè HOSSOU ; Kolawolé IDJI ; Eric HOUNDETE ; Charles C AGNONVI*

*Contrôle de conformité*

*Arbitrage de la Cour*

*Election-Désignation des membres des Institutions*

*Assemblée nationale*

*Régulation du fonctionnement des Institutions*

*Conformité – non conformité*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie des requêtes du :

- 21 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat le 23 mai 2011 sous le numéro 1337/058/REC, par laquelle Monsieur Yénoukoumè HOSSOU forme devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité du Bureau de l'Assemblée Nationale » ;
- 23 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat le 27 mai 2011 sous le numéro 1369/060/REC, par laquelle Monsieur Kolawolé IDJI, député à l'Assemblée Nationale, forme devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité du Bureau de l'Assemblée Nationale de la 6<sup>ème</sup> législature issu des élections du 21 mai 2011 pour violation de la Constitution » ;
- 06 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat le 08 juin 2011 sous le numéro 1437/064/REC, par laquelle Monsieur Eric

HOUNDETE, député à l'Assemblée Nationale, introduit un recours identique ;

- 15 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1480/066/REC, par laquelle Monsieur Charles C. AGNONVI forme devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité du Bureau de l'Assemblée Nationale et de la Présidence des Commissions » ;
- 27 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat le 1<sup>er</sup> juillet 2011 sous le numéro 1581/076/REC, par laquelle Monsieur Eric HOUNDETE introduit un « recours en inconstitutionnalité des élections des membres des Bureaux des Commissions de l'Assemblée Nationale » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Monsieur **Yénoukoumè HOSSOU** expose : « ... La configuration actuelle de l'Assemblée Nationale se présente comme suit : Union fait la Nation 30 députés, Mouvance présidentielle (toutes formations politiques confondues) 53 députés ; ... le Bureau de l'Assemblée Nationale est composé de 7 membres ... Au vu de la configuration actuelle de l'Assemblée Nationale et conformément à la jurisprudence en la matière,

l'opposition minoritaire a droit à 3 postes au sein du Bureau de l'Assemblée et la mouvance majoritaire 4 postes ; ... le Bureau de l'Assemblée Nationale, 6<sup>ème</sup> législature est composé de 7 membres dont 1 seul siège pour l'opposition ; ... nul n'est au-dessus de la loi ; ... le Bénin a besoin de la paix sociale ... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution le nouveau Bureau de l'Assemblée Nationale 6<sup>ème</sup> législature ... » ;

**Considérant** que de son côté, **Monsieur Kolawolé IDJI** développe : « Suite à la proclamation en date du 10 mai 2011, des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ... les députés élus, issus des listes de partis et alliances de partis, installés officiellement le 16 mai 2011 se sont réunis en plénière le vendredi 20 mai 2011, sur convocation de la doyenne, Présidente du Bureau d'âge, afin de procéder à l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le 10 Mai 2011, conformément à la loi, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 30 avril 2011, en distinguant « 8 partis et alliances de partis », à savoir :

1. Alliance Amana, 02 sièges ;
2. Alliance G13 Baobab, 02 sièges ;
3. Union pour le Bénin (UB), 02 sièges ;
4. Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), 41 sièges ;
5. Alliance Force dans l'Unité (AFU), 02 sièges ;
6. Alliance Cauris 2, 2 sièges ;
7. Force Espoir - Union pour la Relève (UPR), 02 sièges ;
8. Union fait la Nation (UN), 30 sièges.

Ainsi, il se dégage, globalement un groupe majoritaire de **41 députés** provenant de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et un groupe minoritaire **de 30 députés** issus de l'Union fait la Nation (UN). Il convient de faire observer que toutes les autres listes représentées à l'Assemblée, soit six (06) listes ne comprennent au total, chacune que deux (02).

C'est dans ces conditions que l'Assemblée Nationale a été invitée à une plénière le vendredi 20 mai 2011, pour procéder à l'élection du Bureau de l'institution, sous la Présidence du Bureau d'âge.

Au cours des échanges entre différents groupes, échanges vivement encouragés par la Doyenne du Bureau d'âge depuis la plénière du mardi 17 mai 2011, une divergence est clairement apparue sur la question de la pertinence de la prise en compte ou

non de la Décision DCC 09-02 du 08 janvier 2009, dans l'interprétation des dispositions du Règlement Intérieur en son article 15-2b. Face au risque d'exclusion de la minorité que constituait la divergence apparue, les Députés de l'Union fait la Nation ont saisi par écrit la Doyenne d'âge, en vue de faire solliciter l'arbitrage de la Cour Constitutionnelle. En attendant l'éclairage de la Cour Constitutionnelle, ils se sont abstenus de déposer leur candidature ...

A l'ouverture de la plénière, la Doyenne d'âge a rejeté tout report de l'élection du Bureau en s'appuyant sur son interprétation personnelle de l'Article 7 du Règlement Intérieur qui stipule que *“A l'exception des questions urgentes d'intérêt immédiat et de celles relatives à l'élection du Bureau, aux vacances, à l'admission et à l'invalidation des députés, aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge”*.

Ainsi le Bureau de l'Assemblée a-t-il été élu, sans une application stricte de la règle proportionnelle majorité/minorité, telle que exposée par la Décision 09-015 du 19 février 2009. Cette décision, dans l'un de ses considérants a reconnu que la Commission des Lois ... a *“ mis en œuvre et fait une bonne application du principe de représentation proportionnelle majorité/minorité ... ”*. La Commission a reçu ce satisfécit parce qu'elle a procédé à une répartition des postes en jeu, sur la base d'une règle de trois qui a permis de dégager une moyenne correspondant au poids politique de chaque composante. Si nous appliquons telle que validée par la Cour Constitutionnelle, la règle de la proportionnelle majorité/minorité, nous avons les résultats ci-après :

Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)	<b>41 Sièges</b>	
Union fait la Nation (UN)	<b>30 Sièges</b>	
Alliance Amana	<b>02 sièges</b>	
Alliance G13 Baobab	<b>02 sièges</b>	
Union pour le Bénin (UB)	<b>02 sièges</b>	
Alliance Force dans l'Unité (AFU)	<b>02 sièges</b>	
Alliance Cauris 2	<b>02 sièges</b>	
Force Espoir –Union pour la Relève (UPR)	<b>02 sièges</b>	
	<b>83 sièges</b>	

### **Répartition des 07 postes du Bureau de l'Assemblée Nationale**

$$\text{FCBE :} \quad 41 \times 7 \\ \text{—————} = \mathbf{03,4578}$$

	83
UN	$\frac{30 \times 7}{83} = \mathbf{02,5301}$
Alliance Amana	$\frac{02 \times 7}{83} = \mathbf{00,1686}$
Alliance G13 Baobab :	$\frac{02 \times 7}{83} = \mathbf{00,1686}$
Union pour le Bénin (UB) :	$\frac{02 \times 7}{83} = \mathbf{00,1686}$
Alliance Force dans l'Unité (AFU) :	$\frac{02 \times 7}{83} = \mathbf{00,1686}$
Alliance Cauris 2 :	$\frac{02 \times 7}{83} = \mathbf{00,1686}$
Force Espoir-Union pour la Relève (UPR) :	$\frac{02 \times 7}{83} = \mathbf{00,1686}$

De toutes les listes, aucune liste réunissant au maximum deux députés ne peut prétendre au moindre poste. La majorité est détenue par la FCBE et la minorité par l'UN. En considérant les affinités politiques, telles qu'elles se sont exprimées avant la proclamation des résultats, on pourrait regrouper autour de la FCBE et de l'UN, les autres listes. Mais une répartition de poste par l'application de la proportionnelle majorité/minorité n'entraîne nullement que chaque entité participant au partage, doit nécessairement bénéficier d'une attribution de poste. Ainsi, chacune des six (06) listes de deux députés, participant au partage, peut se considérer comme minoritaire, sans bénéficier d'un poste. **C'est d'ailleurs à un résultat similaire que la Commission des Lois avait abouti dans son application de la proportionnelle majoritaire/minoritaire...** La tendance majoritaire (44 députés) et la tendance minoritaire (37 députés) avaient pu bénéficier des postes en jeu, mais les non-inscrits (2

députés) avaient une moyenne trop faible pour participer au partage.

La configuration du Bureau, tel que élu, le vendredi 20 mai 2011, se présente comme suit :

FCBE (**41 députés**) : **4**

UN (**30 députés**) : **1**

AFU (**2 députés**) : **1**

Cauris 2 (**2 députés**) : **1.** » ; qu'il précise : « ... Le Bureau mis en cause a été élu et installé en violation flagrante de l'article 124 de la Constitution de la République du Bénin ...

En effet, cet article dispose : **“ une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.**

**Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.**

**Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. ”.**

Alors que par Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009 votre Haute Juridiction plus spécialement en son article 2 a prescrit ce qui suit :

**“ Le choix des députés appelés à représenter l'Assemblée Nationale en tant que corps, à animer ses organes de gestion ou à siéger au sein d'autres institutions de l'Etat, doit se faire selon le principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle majorité/minorité...”.**

Ainsi, à travers cette décision la Cour a fixé définitivement la modalité et le mode de désignation des députés devant représenter l'Assemblée Nationale en tant que corps ou dans ses organes de gestion.

En termes clairs usant de ses prérogatives constitutionnelles votre Haute Juridiction a posé désormais le principe jugé à valeur constitutionnelle par elle, de la **représentation proportionnelle majorité/minorité** quant à la désignation des députés dans les organes de gestion de l'Assemblée Nationale ou pour siéger dans d'autres institutions.

De façon indubitable, cette décision de votre Haute Juridiction clarifie, d'une part, les dispositions de l'article 82 alinéa 1 de la Constitution ... en ce qu'elles prévoient que : **“l'Assemblée est dirigée par un Président assisté d'un bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les**

**conditions fixées par le règlement intérieur de ladite Assemblée** ” ; et d'autre part, le concept de la prise en compte de la configuration politique édictée par l'article 15-b2 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, la portée de cette décision de la Cour ... réside en ce qu'elle marque une avancée considérable de la démocratie au Bénin ...

En outre, la **Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009** révèle non seulement une rupture conceptuelle de la notion de “ configuration politique”, mais bien plus, constitue un revirement jurisprudentiel de la Cour Constitutionnelle béninoise, s'agissant plus particulièrement des **Décisions DCC 00-78 du 07 décembre 2000 ; DCC 01-011 du 12 janvier 2001, Décision EL 07-134 du 15 mai 2007** par lesquelles, la Cour s'est contentée de décider qu'il faille tenir compte de la configuration politique, pour assurer la participation de toutes les forces politiques représentées à l'Assemblée Nationale et n'y attachait aucune obligation de résultats précis.

Or, comme on le constatera, la **Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009** édicte explicitement que la "**configuration implique la répartition proportionnelle dans la désignation des députés appelés à représenter l'Assemblée Nationale en tant que corps, à animer ses organes de gestion etc...** ; peu importe le nombre de groupes parlementaires composant l'une ou l'autre des deux composantes (majorité, minorité) de l'Assemblée.

Il s'agit, également d'une précision d'importance apportée par votre Haute Juridiction afin d'éviter que les mêmes articles du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ne fassent l'objet d'applications divergentes comme ce fut le cas par le passé. » ; qu'il ajoute : « De conséquence, les élus des dernières élections législatives, à travers leur installation officielle le lundi 16 mai 2011 ont constitué le corps de la nouvelle Assemblée Nationale. L'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale de la 6<sup>ème</sup> Législature ne saurait déroger au strict respect de la **Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009**, à l'application intégrale de laquelle force doit rester depuis sa notification. Toute autre démarche ou procédé viendrait en parfaite contrariété avec cette décision à laquelle nul ne saurait déroger sans violer l'article 124 de la Constitution ...

**Le Bureau de l'Assemblée Nationale au sens de la Décision n° 09-002 du 08 janvier 2009 reste et demeure un**

**organe de gestion de celle-ci en tant que corps.** Par conséquent, ce premier organe de gestion ne peut s'analyser ou s'interpréter autrement au sens d'être soustrait du mode de désignation des députés appelés à l'animer ou à y siéger comme prévu à l'article 2 de la Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009.

De même, ... la Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009 reste une jurisprudence de constante et impérative application. Dès lors, de fait et de droit la configuration politique au sein de l'Assemblée Nationale béninoise implique de façon systématique la prise en considération des deux composantes majorité et minorité en son sein, peu importe que soient déjà constitués ou non les groupes parlementaires ou même de leur nombre dans chacune des composantes.

Il en découle la garantie des droits de la minorité et l'obligation de faire participer l'ensemble de l'Assemblée dans son unicité à la gestion de l'institution.

En cette matière, le juge constitutionnel béninois a innové en règlementant, si non, en contraignant la majorité à respecter la minorité dans la participation à la gestion des affaires publiques ... En tout état de cause la désignation dans les organes du Parlement doit respecter le principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle majorité/minorité. En cela, la représentation proportionnelle dans le Bureau issu des élections du 20 mai 2011 de l'Assemblée Nationale avec une forte majorité du camp se réclamant de FCBE ou soutenant l'action du gouvernement viole largement ce principe, **en réintroduisant comme valides les interprétations qui font de l'article 15-b2 (Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale), une application multiple et divergente,** situation à laquelle la **Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009** entend mettre fin. » ; qu'il conclut : « L'élection du Bureau viole les dispositions de la **DCC 09-002 du 8 janvier 2009** en ses dispositions à l'article 2 » et que « l'Assemblée Nationale, en agissant comme elle l'a fait, a violé l'article 124 de la Constitution » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer « l'élection et le Bureau issu de ladite élection non conformes à la Constitution. » ;

**Considérant** que pour sa part, **Monsieur Eric HOUNDETE** relève : « ...Par décision en date du 10 mai 2011 portant proclamation des résultats des élections législatives du 30 avril 2011, votre Cour a arrêté la liste des députés élus devant siéger à



l'Assemblée Nationale et en a fixé le nombre pour chaque liste ainsi qu'il suit :

FCBE	41
UN	30
AFU	02
AMANA	02
CAURIS 2	02
UB	02
G13 BAOBAB	02
UPR-FE	02

De cette proclamation, il se dégage une majorité confortable de 41 Députés au profit de la liste FCBE.

Forts de cette majorité de 41 élus, les députés de la liste FCBE et affidés, à savoir UB (02) députés, Amana (02) députés, AFU (02) députés, Cauris 2 (02) députés, se sont réunis à Lokossa afin de mieux structurer cette majorité et en dégager le Bureau de l'Assemblée Nationale entièrement configuré et contrôlé par ladite majorité.

Au demeurant pour préparer l'opinion nationale et internationale à ce holdup programmé, cette majorité structurée à Lokossa s'est lancée dans une vaste campagne médiatique ...

C'est dans cette ambiance que les sessions parlementaires des 17 et 20 mai ont été convoquées par la doyenne d'âge afin d'élire les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Ainsi, à l'issue de la séance du 17 mai 2011, la doyenne d'âge, présidente de séance, après avoir indiqué les modalités telles que prescrites par le Règlement Intérieur et les décisions de la Cour Constitutionnelle, a suggéré une concertation entre les différentes composantes de l'Assemblée aux fins de la fixation des sièges à attribuer dans le Bureau. A cet effet, elle suspendit la séance jusqu'au vendredi 20 mai 2011.

Sans tarder, consciente de sa représentation minoritaire, l'Union fait la Nation a engagé des négociations avec la majorité parlementaire FCBE.

Seulement, les discussions se sont vite achoppées sur la compréhension que chaque partie avait de la juste application de la Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009 de votre Haute Juridiction. Sur ce, la délégation de la majorité a demandé à se retirer pour une concertation interne.

L'attente a été vaine, puisque la majorité de façon péremptoire et brutale a mis fin aux négociations.

Face à cette rupture unilatérale du dialogue, l'ensemble des députés de l'UN sous la signature de l'élu Bruno AMOUSSOU, par ailleurs Président de l'UN, a adressé à la doyenne d'âge une requête pour lui signifier d'une part, la fin des discussions avec la majorité et d'autre part, solliciter ses diligences pour saisir votre Haute Juridiction aux fins d'éclairages utiles sur la portée de sa Décision DCC 09-002 et l'application devant être faite à l'occasion...

La doyenne d'âge contre toute attente a opposé une fin de non-recevoir à cette saisine légale et opportune du juge constitutionnel pour éviter toute application erronée de sa décision et de la jurisprudence constante en cette matière.

Ensuite, elle a fait démarrer les élections du Bureau après avoir déclaré ce qui suit: « Comme cela continue. Rien de nouveau sous le soleil du Bénin. Vous raflez tout et vous ne laissez rien aux autres. Je ne sais pas où nous allons avec une démocratie de ce genre. Je ne suis pas tellement fière d'être une doyenne de cette Assemblée où les autres ont la boulimie. C'est cela démocratie? Je ne suis pas du tout d'accord... ». Comble de surprise, la doyenne d'âge a empêché systématiquement toute prise de parole, prétextant d'une application de l'article 7 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale assortie des propos ci-après: « Vous n'avez pas le droit. Il n'y a pas de débat. Je suis désolée...Vous n'allez pas parler. Il n'y a pas de débat. Soyez disciplinés. On vient de vous lire encore les trois articles. Moi j'essaie d'être disciplinée, d'être fidèle à moi-même ... Il n'est pas question... Alors on commence, ... ».

Toute tentative pour attirer l'attention de la doyenne d'âge sur les violations découlant du processus électoral comme engagé est restée vaine, à la limite taxée d'indiscipline. Interdits d'exercer leur droit parlementaire, notamment par le refus de la doyenne d'âge de faire une bonne application de l'article 7 et empêchant ainsi la mise en œuvre de l'article 15-3b du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, les élus de l'Union fait la Nation ont décidé de protester en sortant de l'hémicycle dans leur grande majorité. Il est entendu que pour des raisons diverses quelques uns ont cru devoir rester pour la suite des travaux. » ; qu'il allègue : « Du reste il est largement diffusé par tous les média, voire de notoriété publique que les députés de l'alliance FCBE et leurs affidés que sont les députés des listes Cauris 2, AFU, AMANA et UB ont constitué à Lokossa le Samedi 15 mai une majorité de députés dont l'objectif clairement affiché et publié est

**d'agir ensemble et de façon concertée pour soutenir à l'Assemblée nationale les actions du chef de l'Etat.** Il devient donc aisé de conclure à l'existence d'une majorité consolidée de 49 députés provenant de la mouvance présidentielle. Les membres de cette majorité ont à l'occasion conçu un schéma de répartition des 3 postes au sein du Bureau de l'Assemblée Nationale. La réalité de ce Bureau largement diffusé par la quasi-totalité des organes de presse n'a jamais été démentie. D'ailleurs, le Bureau issu des élections du 20 mai vient confirmer sans aucun conteste la composition adoptée à Lokossa par la majorité. A cet égard, nul ne peut contredire le caractère monocolore de ce Bureau, en dépit d'un vernis grotesque du replâtrage effectué au poste du deuxième vice-président par substitution d'affidés et autres positionnements de comparses. De toute évidence la cohorte unanime des scores obtenus par les candidats démontre de la collusion massive des élus FCBE et affidés dans un jeu électoral totalement biaisé, où la majorité exécutait maladroitement son diktat, malgré les normes et règles constitutionnelles définitivement établies par votre Haute Juridiction en cette matière.

Au demeurant, il est également incontestable que l'Union fait la Nation constituée aux termes de la proclamation, la minorité parlementaire disposant d'une trentaine de députés. Toute autre spéculation ne peut être que la résultante d'un débauchage grossier ou de transhumance inique de députés en cours d'exécution. » ; qu'il souligne : « Par Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009, votre Haute Juridiction en son article 2 a **indiqué les principes et les règles qui doivent désormais régir l'Assemblée Nationale dans la désignation des députés appelés à siéger au sein des différents organes internes du Parlement, dans les autres Institutions de l'Etat et aussi dans les Organismes et Institutions régionales et internationales.**

Cette décision de clarification certaine a prescrit désormais le mode ou les modalités de répartition et d'attribution de sièges dans les organes du parlement. Bien plus elle est venue situer le peuple béninois et ses acteurs politiques sur le concept ou la notion constitutionnelle de la **configuration politique**. Il convient d'inscrire dans ce même sens les dispositions des Décisions DCC 09-015, DCC 09-016 et DCC 09-057 de votre Haute Cour. ...

Le choix des députés appelés à représenter l'Assemblée Nationale en tant que corps, à animer ses organes de gestion ou à siéger au sein d'autres Institutions de l'Etat, **doit se faire selon le principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle majorité/minorité...** Tel est le contenu de l'article 2 de la Décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009 qui vient énoncer et préciser définitivement le concept de configuration politique et sa mise en œuvre chaque fois que l'Assemblée Nationale est appelée à opérer des désignations. Par cette clarification, le juge constitutionnel dans sa pleine souveraineté, a introduit et consacré la notion ou le concept de Minorité/Majorité. . .

Il s'induit aisément ... la mise en exergue des deux composantes sus énoncées auxquelles notre Constitution confère un rôle primordial et essentiel dans l'édification de la nation démocratique. Il en découle pour le juge constitutionnel une obligation d'assurer à tous égards le respect strict du droit de la minorité. C'est d'ailleurs pourquoi, lorsque la minorité proteste contre les abus de droit de la majorité en s'absentant de l'hémicycle ou en s'abstenant de présenter des candidatures, votre Haute Juridiction ne l'a jamais sanctionnée. Davantage ces comportements protestataires de la minorité au parlement n'a jamais été une cause d'irrecevabilité quant à ses divers recours à elle adressés pour faire valoir ses droits.

Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement puisqu'il s'agit pour la Haute Juridiction d'un **principe à valeur constitutionnelle**, donc relevant d'une norme juridique nationale supérieure. C'est bien ce qu'illustrent les Décisions DCC 09-002 et DCC 09-015 où, bien que les députés FCBE aient choisi de quitter la salle parce que mécontents du mode de désignation retenu par la majorité, la Cour a cependant insisté sur le respect strict de la règle de la représentation majorité/minorité.

Sous ce même aspect, l'installation de la Haute Cour de Justice bien qu'ayant accusé près de deux (2) ans de retard et en dépit de l'urgence de son installation la Cour a veillé en toute circonstance au **respect du droit de la minorité**.

Dans le même ordre, la Décision DCC 09-016 a montré très clairement que la présence d'un ou de quelques membres de la minorité parmi les députés désignés ne suffit pas pour la prise en compte de la minorité. C'est ainsi qu'au cours de la cinquième législature, malgré le choix de deux (2) députés de la minorité dans le cadre de la désignation des représentants de l'Assemblée

au sein des parlements régionaux (député non inscrit Eloi AHO et député Luc da Matha du groupe parlementaire Unité nationale), la Haute Juridiction a déclaré non conforme à la Constitution ladite désignation admettant de fait **que le mode de désignation par candidature libre ne saurait servir de prétexte pour violer le principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle majorité/minorité.** » ;

**Considérant** que **Monsieur Eric HOUNDETE** fait remarquer : « C'est exactement cette lecture qu'il convient de faire de la présence du député YEHOUETOME Boniface au sein du Bureau élu. En effet, la lettre lue en plénière indique bien que la candidature de **Boniface YEHOUETOME** ne saurait être comprise ou interprétée comme une candidature présentée par la minorité parlementaire que constitue l'UN.

En effet, la lettre signée par le Président Bruno AMOUSSOU, indique clairement que l'Union fait la Nation s'abstenait de présenter ses candidatures, en attendant la clarification sollicitée de la Cour Constitutionnelle. Sauf inconséquence notoire, l'UN ne peut déclarer par écrit s'abstenir d'une part et se faire représenter d'autre part. Plus est, avant cette correspondance, les négociations avec la majorité FCBE ont été conduites par une délégation de l'Union fait la Nation, dirigée par son Président, le député Bruno AMOUSSOU. En conséquence, ni le Bureau d'âge, ni la majorité FCBE ne saurait méconnaître l'existence d'une organisation de la liste Union fait la Nation et le groupe des députés de l'Union fait la Nation. De fait, toute candidature en rupture de ban avec le groupe ne saurait être considérée comme une représentation de ce dernier.

Au demeurant, **la pratique qui consiste à engager des négociations avec un groupe, de suspendre cette discussion, puis d'engager les mêmes discussions et de conclure des accords avec quelques individus pris isolément sur le même objet, relève d'une violation de l'article 36 de la Constitution** qui dispose que "Chaque béninois a le **devoir de respecter et de considérer son semblable** sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ". ...

La Haute Juridiction n'a jamais su se contenter d'un saupoudrage ou d'une représentation de façade, encore moins

d'une désignation qui rompt l'équilibre de la représentation au sein du parlement...» ; qu'il conclut : « Votre juridiction étant restée constante dans sa prescription du principe de la représentation proportionnelle majorité/minorité pour la désignation des membres des organes de gestion du parlement en tant que corps, le non respect de ce principe dans le cas présent entraîne de fait comme de droit la violation de l'article 124 de la Constitution. Enfin, il est constant qu'en agissant comme ils ont eu à conduire les travaux de la session électorale, la doyenne et les membres de son Bureau ont violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution faisant l'obligation à tout citoyen d'accomplir son devoir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt du bien commun. Dans ces conditions une telle violation entache la sincérité, la transparence et l'égalité requise pour asseoir un Bureau de l'Assemblée Nationale dans l'intérêt général.

Egalement, le refus délibéré de la majorité FCBE et affidés de poursuivre les échanges en vue de composer un Bureau constitutionnel viole l'article 36 de la Constitution. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de : « - constater que les désignations faites par l'Assemblée Nationale pour constituer son Bureau actuel violent les droits de la minorité et rejettent en conséquence le principe édicté consistant à faire participer les citoyens à la gestion des affaires publiques ;  
- dire et juger qu'en agissant comme elle l'a fait, l'Assemblée Nationale a violé la Constitution et le Bureau qui en est issu est contraire à notre loi fondamentale. » ;

**Considérant** que le requérant a joint à sa requête les copies du compte rendu des débats parlementaires des 17 et 20 mai 2011 ;

**Considérant** que par ailleurs, **Monsieur Charles AGNONVI** dénonce : « ... La formation du Bureau de l'Assemblée Nationale de la 6<sup>ème</sup> législature ; la désignation des Présidents des différentes Commissions de l'Assemblée Nationale de la 6<sup>ème</sup> législature telles que formées et qui ne respectent ni les lois, le Règlement Intérieur de l'Assemblée, ni non plus la jurisprudence, les us et coutumes en la matière depuis l'historique conférence de février 1990. » ; qu'il déclare : « Nous invoquons à l'appui de notre démarche les décisions :DCC N° 09-002 du 05/ 01/ 09, DCC N° 09-015 du 19/02/09, DCC N° 09-016 du 19/02/09 et DCC N° 09-057 du 21/04/09 de la Cour Constitutionnelle ; les

dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale puis celles de notre Constitution y relatives et qui recommandent le respect, le partage équitable des postes entre les groupes parlementaires et qui voudraient que l'on tienne compte de la configuration politique du Parlement. » ; qu'il demande en conséquence « ...l'invalidation du Bureau de l'Assemblée Nationale de la 6<sup>ème</sup> Législature et de la présidence des différentes Commissions de l'Assemblée Nationale. » ;

**Considérant** qu'enfin, dans une deuxième requête, **Monsieur Eric HOUNDETE** expose : « Le 6 juin au cours de sa séance plénière, l'Assemblée Nationale par l'instrument de son Président a été convoquée pour le 7 juin en vue de procéder aux élections des membres des Bureaux des Commissions permanentes parlementaires, conformément aux dispositions de l'article 33.1 du Règlement Intérieur de l'institution.

Ainsi, les députés dans leur large majorité ont répondu présents à cette convocation et se sont rendus dans leur Commission respective pour voir dérouler lesdits scrutins. Mais, c'est sans compter avec les manœuvres à la limite frauduleuses de la majorité parlementaire dans sa volonté affichée de s'attribuer le maximum de postes ou des fonctions dans toutes les Commissions Permanentes pour au départ en prendre total contrôle et au retour minimiser davantage la participation de la minorité et s'assurer une large représentation à la conférence des Présidents, cet autre organe technique de haute importance de la gestion de l'Assemblée Nationale.

En effet, les Présidents des Commissions sont d'office et de droit membres de la conférence des Présidents.

C'est alors, qu'usant de toutes sortes de subterfuges et de dilatoire, le Président de l'Assemblée, prétextant d'une certaine absence de quorum au sein des Commissions après avoir effectué une tournée spacieuse dans chacune d'elles, a fait ajourner ces séances régulièrement convoquées. Evidemment, aucune disposition du règlement intérieur dans le cas d'espèce ne prévoit l'exigence de la réunion d'un quelconque quorum pour organiser les élections. Davantage, la randoonnée du Président de l'Assemblée Nationale dans ce contexte a été tout simplement un stratagème pour couvrir une imposture. A titre illustratif, la plupart des députés de la majorité parlementaire n'ont pas émargé sur les feuilles de présence. C'est par exemple pour la Commission des lois, le cas des députés AHLOU KEKE Hélène,

FAGNON Nicaise, SACCA LAFIA, Zéphirin KINDJANHOUNDE... Du reste, lesdites feuilles n'ont pas circulé dans toutes les Commissions. Mieux, outrepassant ses prérogatives, le député AHOLOU KEKE Hélène de la majorité parlementaire, après avoir boycotté la Commission par son absentéisme (bien que présente dans son bureau à l'Assemblée Nationale) a pris sur elle de convoquer pour le jeudi 9 juin 2011 à 10 heures la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme dont je suis membre, agissant ainsi en sa qualité de doyenne d'âge. Cette élue de la majorité parlementaire à l'occasion a agi en violation flagrante des dispositions de l'article 33.1 sus cité...

Le Président Nago également membre de la majorité parlementaire en ajournant pour la même date, à savoir : le 9 juin 2011 les réunions des Commissions qu'il avait régulièrement convoquées, laisse transparaître une collusion évidente de ce dernier avec la majorité parlementaire. Dès lors, nul ne peut douter de sa partialité, de son absence de loyauté dans l'accomplissement d'une mission d'intérêt commun.

En tout cas, il a été mis un dispositif prémédité, dont la finalisation du processus de l'accaparement des Commissions par la majorité parlementaire n'était pas encore achevée à cette date du 7 juin 2011 ; d'où la nécessité d'un ajournement opportuniste voire frauduleux.

Somme toute, les élections ont finalement eu lieu, le jeudi 9 juin 2011, telles que programmées par la majorité parlementaire, en dépit des démarches insistantes de la minorité parlementaire à faire entendre une juste application de la Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009 de votre Haute Juridiction, ainsi que celle de sa jurisprudence consécutive constante en l'espèce.

C'est dans ces conditions de violation de la Constitution que les résultats ci-après regroupés dans le tableau N°1 ont été obtenus par la majorité parlementaire à la suite de consultations biaisées, tronquées, non transparentes et non sincères.

**Tableau N° 1 : Résultat des élections du jeudi 9 juin 2011 au sein des Commissions Permanentes de l'Assemblée Nationale.**

<p style="text-align: center;">Tendances</p> <p>Fonctions au sein du Bureau des Commissions</p>	<p style="text-align: center;">Minorité</p> <p style="text-align: center;">Nombre de postes obtenus</p>	<p style="text-align: center;">Majorité</p> <p style="text-align: center;">Nombre de postes obtenus</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------



Président	0	5/5
Vice Président	0	5/5
1 <sup>er</sup> Rapporteur	0	5/5
2 <sup>ème</sup> Rapporteur	0	5/5
Secrétaire	0	1/5

Il s'ensuit l'exclusion pure et simple de la minorité parlementaire UN accusant à cette date 21 députés.

Ainsi, comme il sera démontré plus tard, cette importante frange de l'Assemblée Nationale qui constitue la minorité parlementaire n'a pu obtenir aucune Présidence de Commissions des cinq (5) à pourvoir. Non plus, elle n'a eu droit à aucun poste de responsabilité dans l'une quelconque des Commissions.

Dans cette ambiance d'exclusion, la minorité parlementaire s'est vue in fine également réduite à un seul représentant au sein de la conférence des Présidents. Du reste, la minorité parlementaire significative a été quasiment exclue des hautes instances de décision et/ou de gestion de l'Assemblée Nationale en toute méconnaissance et/ou violation de la prescription constitutionnelle édictée par votre Haute Juridiction qui est posée dans un des considérants de la Décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009 ci-après : "... Que cette démocratie pluraliste suppose entre autres, la garantie des droits de la minorité et la participation de tous à la gestion des affaires publiques".

En termes clairs, les élections organisées depuis l'installation de l'Assemblée Nationale ont consacré indubitablement des hold up électoraux orchestrés de mains de maître par la majorité parlementaire en violation des prescriptions du juge souverain constitutionnel et des dispositions de la Constitution du Bénin. Il sera d'ailleurs avoué lors des débats parlementaires du 14 juin qu'en plus de confisquer la conférence des Présidents, la majorité parlementaire a agi ainsi dans le souci de se venger de cette minorité du moment... » ;qu'il développe : « ... Une Commission Permanente est un organe à caractère purement technique créé au sein du Parlement pour l'étude des affaires dont il doit connaître. Chaque Commission comprend au moins treize députés (art.29 du Règlement Intérieur.).

De plus, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, au travers de certaines dispositions, met en lumière la grande importance des Commissions Permanentes, notamment leur caractère indispensable pour la gestion des affaires de l'Assemblée Nationale. Autrement dit, au regard desdites énumérations du Règlement Intérieur, les Commissions

Permanententes sont incontournables dans la gestion et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale évoluant en tant que corps comme énoncé par votre Haute Juridiction. A cet égard, le guide précise au pied des lettres de certains articles du règlement intérieur du parlement :

"Tout dossier qui doit être débattu en plénière doit avoir été préalablement étudié en Commission (Art.80) et la discussion en plénière ne porte que sur le texte présenté par la Commission compétente (Art.85 Règlement)". Dans tous les cas de figure, nul ne peut constitutionnellement dénier aux Commissions Permanententes de l'Assemblée Nationale le statut d'organe de gestion au sens du juge souverain constitutionnel. C'est entre autres en reconnaissance d'un tel statut, qu'il est également fait obligation à tout député de participer aux travaux en Commission sous peine, le cas échéant de se voir suspendu et de perdre le tiers de son indemnité parlementaire pendant trois mois, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement Intérieur.

En outre, l'importance des Commissions Permanententes dans la gestion du Parlement est aussi évidente, lorsque le règlement intérieur faisant bloc de constitutionnalité avec la Constitution prescrit à l'Assemblée Nationale de réserver au moins une demi-journée par semaine aux travaux des Commissions Permanententes durant les sessions parlementaires.

Par suite, il se dégage que les Commissions permanententes ainsi instituées techniques ne sont pas moins des organes essentiels de gestion de l'Assemblée Nationale constituée en corps au sens de la Décision DCC 09-002 et de la jurisprudence constante de votre Haute Juridiction en la matière. Dans ce sens, l'on ne saurait les méprendre par rapport aux organes directeurs de l'Assemblée Nationale limitativement cités à l'article 14 du Règlement Intérieur au chapitre III, à savoir :

- L'Assemblée Nationale (entendre la plénière, organe délibérant souverain, prise en corps) ;
- Le Bureau de l'Assemblée Nationale (Organe exécutif de l'Assemblée Nationale).

Par conséquent, il est notable que de l'article 14, **l'existence de deux organes directeurs traditionnellement reconnus** pour toute institution régaliennne de ce type consacrant la séparation des pouvoirs en démocratie, on ne saurait les confondre aux autres organes du Parlement. En clair, l'Assemblée Nationale

s'articule globalement en **organes directeurs** et en **organes techniques** ou non **pour sa gestion**.

Somme toute, s'agissant du fonctionnement normal de toute institution ou organisation étatique ou non, il est admis que tout organe de gestion n'est pas moins technique, et vice versa. De ce point de vue, le caractère technique d'un organe est d'ailleurs source de performance de la gestion. Dans tous les cas de figure, tout organe de gestion est et demeure avant tout technique. Ceci étant, l'on ne peut, ni de fait, ni de droit, réfuter aux différentes Commissions Permanentes de l'Assemblée Nationale comme instituées, leurs attributions et compétences d'organes de gestion de l'Assemblée Nationale du Bénin. Toute autre démarche ou interprétation sera une pure masturbation intellectuelle. Dans tous les cas, elle sera constitutive **d'une institutionnalisation réductrice malencontreuse d'un organe de gestion très sensible du Parlement béninois**.

Dès lors, renier aux Commissions Permanentes le statut légal et légitime d'organe de gestion, à tout le moins de gestion technique de l'Assemblée Nationale, est source de violation de la Constitution, que votre Haute Juridiction devra constater et sanctionner comme telle.

C'est dans le même ordre d'idées, qu'il faille corriger l'amalgame entretenu par la majorité parlementaire qui tente vainement de confondre les notions et les vocabulaires de majorité parlementaire et majorité présidentielle ou majorité politique, ainsi que ceux de minorité parlementaire et opposition politique. Notamment en ce qui concerne l'application stricte de la Décision DCC 09-002 du 8 janvier 2009 et de la jurisprudence consécutive constante de votre Haute Juridiction, dans le cadre des désignations devant être opérées par le Parlement.

En effet, il est incontestable qu'en innovant, comme il l'a fait, le juge souverain constitutionnel a été inspiré par deux considérations de haute portée démocratique et de gestion partagée des affaires publiques en République du Bénin, à savoir :

- **protéger les droits de la minorité dans le contexte d'une démocratie libérale où s'établit par principe et tradition la dictature de la majorité d'une part ;**
- **faire participer le plus grand nombre de citoyens dans le cas d'espèce à la gestion des affaires publiques notamment l'animation des organes de gestion du Parlement, dans un souci d'éviter les exclusions**

**inhérentes à la mise en œuvre du système majoritaire dans la gestion des affaires publiques en démocratie libérale d'autre part...**

C'est d'ailleurs, pourquoi, tout le temps, votre Haute Juridiction a toujours pris la judicieuse précaution dans ses décisions de ne faire opportunément place aux concepts, notions et/ou vocabulaires mouvance/opposition lesquels sont d'une connotation trop politico-politicienne surtout dans l'univers d'apprentissage de la démocratie libérale dans lequel évolue le Bénin depuis un peu plus d'une vingtaine d'années. Ces acceptions Mouvance/Opposition sont a priori antinomiques au principe d'une gestion participative envisagée par le préambule de la Constitution... » ;

**Considérant** qu'il précise : « Au demeurant, ni les lettres, ni l'esprit de la Décision DCC 09-002 et la jurisprudence constante consécutive n'autorisent point la mise en parallèle majorité parlementaire via majorité présidentielle ou mouvance politique et minorité parlementaire équivalente à opposition politique.

Dans une telle hypothèse, il est tout à fait erroné de soutenir que la minorité parlementaire substantielle représentée par les élus de l'UN, ne peut exiger et obtenir la bonne application du principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle, que seulement, lorsqu'ils se seront déclarés de l'opposition politique aux termes de la loi et de la réglementation régissant cette matière.

La méprise, voire l'errement dans le cas d'espèce est d'autant plus inacceptable quand les tenants de la majorité parlementaire se complaisent à évoquer l'appartenance des élus UN à l'opposition pour leur refuser l'attribution des sièges et des postes en dépit de leur représentativité, tout en soutenant au même moment l'inexistence d'une opposition au Parlement.

Il y a une incohérence patente, qu'il conviendrait de rectifier par votre Haute Juridiction pour une bonne gestion de notre Parlement...

Votre Haute Juridiction au regard des résultats découlant des scrutins relatifs à la désignation des membres des Bureaux des Commissions Permanentes déclinée comme suit constatera une fois de plus que la majorité parlementaire vient de dicter sa loi en toute méconnaissance délibérée de vos décisions et jurisprudence constante.

Or, comme il plaira à votre Haute Juridiction, elle constatera la non application et de suite rétablir la mise en œuvre du principe de la représentation proportionnelle mettant en évidence ce qui suit : ...

➤ Récapitulatif et répartition globaux des sièges à pourvoir en vertu du principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle minorité/majorité.

- 5 sièges x 5 Commissions = 25 sièges ;  
Total députés 83
  - ✓ Attribution Minorité parlementaire UN  
 $25 \times 21/83 = 06,32$  (06 + 01 = 7 sièges)
  - ✓ Attribution Majorité parlementaire FCBE et affidés  
 $25 \times 59/83 = 17,77$  (17 + 1 = 18 sièges)
  - ✓ Attribution Non inscrits  
 $25 \times 01/83 = 0,30$

On constate que sur un total de 25 postes, une juste application de la décision donnerait 7 postes à la minorité UN, 18 postes à la Majorité. Or, il apparaît clairement que la majorité s'est octroyée 21 postes.

➤ Etat de répartition par poste

Une juste application de la Décision DCC 09-002 donne la répartition par poste comme suit :

Tableau N° 2 : Répartition conforme à la décision DCC 09-002

Tendance Poste	Minorité	Majorité
Président	1	4
Vice Président	1	4
1 <sup>er</sup> Rapporteur	1	4
2 <sup>ème</sup> Rapporteur	2	4
Secrétaire	2	2
Total	7	18

On observe à ce niveau, que tous les postes de Présidents, de vice Président et de rapporteurs ont été pris d'assaut par la majorité présidentielle et ce, en dépassement du quota issu de la répartition de la mise en œuvre de la Décision DCC 09-002.

- Conséquence de cette violation sur la composition de la conférence des Présidents

Le tableau ci-après retrace les conséquences de cette violation sur la composition de la conférence des Présidents et compare les résultats des désignations au Bureau de l'Assemblée Nationale et des Commissions Permanentes de l'Assemblée Nationale avec ceux attendus d'une juste application des décisions de la Haute Juridiction.

Organe \ Tendance	Minorité de 21 députés		Majorité	
	Répartition actuelle	Répartition conforme à la Décision DCC 09-002	Répartition actuelle	Répartition conforme à la Décision DCC 09-002
Bureau				
Groupe Parlementaire	0	2	7	5
Commission	1	1	5	5
TOTAL	0	1	5	4
	1	4	17	14

Il en résulte, qu'en faisant comme la majorité parlementaire a manœuvré, elle s'est octroyée au titre des présidences de Commission 5 postes sur 5 qui iront s'ajouter aux autres membres de la conférence des Présidents.

Ainsi, la majorité aura rempli cet organe important de la gestion du Parlement de 17 membres au moins. Contre un seul pour la minorité, alors que les deux composantes sont dans un rapport de 21 députés contre 59 soit 1-3. » ; qu'il ajoute : « Le respect des droits de la minorité consacré par le préambule de notre Constitution et confirmé à travers la Décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009, donne en toute logique 14 postes pour la majorité et 4 postes pour la minorité ; ce qui donne un rapport sensiblement égal à 1-3.

Par ailleurs, il s'avère aussi que la minorité parlementaire est en réalité exclue de la gestion de l'Assemblée Nationale. Du

reste, la seule présence du Président du groupe parlementaire UN au sein de la Conférence des Présidents n'a qu'une apparence représentative de la minorité parlementaire. Il s'ensuit qu'en l'état actuel de la configuration de notre Parlement, le droit de la minorité parlementaire est irrémédiablement compromis.

En sus, la majorité parlementaire en procédant comme elle l'a fait, viole sans aucun doute à la fois des dispositions des articles 35 et 36 de la Constitution ... » ; qu'il conclut : « Somme toute, il est indiscutable que la majorité parlementaire dans sa volonté inébranlable de violer les droits constitutionnels acquis de la minorité parlementaire de façon délibérée, en dépit de la démarche pertinente de cette dernière à négocier avec elle, a violé les articles constitutionnels sus-cités dans toutes leurs dispositions.

Eu égard à tout ce qui précède, votre Haute Juridiction constatera que la majorité parlementaire a violé la Constitution en refusant d'appliquer vos décisions, notamment, la Décision DCC 09-002 et partant l'article 124 de la Constitution du Bénin ...

De même, le Bureau de l'Assemblée en entérinant les scrutins du 9 juin 2011 a également violé la Constitution béninoise en son article 124 ainsi que les dispositions de l'article 35 de ladite Constitution. » ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de dire et juger que :

- « les désignations issues desdites élections sont non conformes à l'application du principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle minorité/majorité d'une part ;
- les Bureaux issus de ces scrutins violent les droits de la minorité parlementaire garantis par la Constitution béninoise notamment en son préambule faisant bloc de constitutionnalité avec la Constitution ;
- les élections organisées le 09 juin 2011 par l'Assemblée Nationale et son Bureau pour désigner les membres des Bureaux des cinq Commissions Permanentes du Parlement... ainsi que les Bureaux issus de ces scrutins sont non conformes à la Constitution. » ;

**Considérant** que **Monsieur Eric HOUNDETE** a joint à sa seconde requête copies de la fiche de présence de la séance du mardi 07 juin 2011 et de l'avis de réunion signé par Madame Hélène KEKE AHLOU ;

## **DEMANDE DES REQUERANTS**

**Considérant** que quatre (04) requérants demandent à la Cour de déclarer l'élection du 21 mai 2011 ainsi que le Bureau issu de ladite élection non conformes à la Constitution ; que Monsieur Charles AGNONVI sollicite en outre, l'annulation de l'élection des Présidents de Commission de l'Assemblée Nationale ; que par ailleurs, dans sa seconde requête, Monsieur Eric HOUNDETE demande de déclarer contraires à la Constitution les élections organisées le 09 juin 2011 par l'Assemblée Nationale ; que les cinq recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

## **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de l'Assemblée Nationale a transmis à la Haute Juridiction les conclusions des délibérations des Députés, les comptes-rendus ainsi que les procès-verbaux de l'élection des différents membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et des Bureaux des Commissions Permanentes ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article **114** de la Constitution « *La Cour Constitutionnelle ... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

### **En ce qui concerne l'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée Nationale**

**Considérant** que les articles **82 alinéa 1** et **124 alinéas 2 et 3** de la Constitution disposent respectivement :

**Article 82 alinéa 1** « *L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de ladite Assemblée.* » ;



**Article 124 alinéas 2 et 3 :** « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;*

**Considérant** que l'article **15** du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale énonce :

**Article 15- 1a :** « *Le président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin uninominal, secret et à la tribune ... » ;*

**Article 15-2 a :** « *Les autres membres du Bureau sont élus poste par poste, dans les mêmes conditions au cours de la même séance. » ;*

**Article 15-2b :** « *L'élection des deux vice-présidents, des deux questeurs et des deux secrétaires parlementaires a lieu en s'efforçant autant que possible de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée.» ;*

**Article 15-3. :** « *Les candidatures aux différents postes sont reçues par le Président de séance au plus tard une (1) heure avant l'ouverture du scrutin. Il les communique immédiatement à l'Assemblée.*

*Les retraits, transferts et permutations de candidatures déposées sont autorisés jusqu'à l'ouverture de chaque scrutin. » ;*

**Considérant** que les dispositions précitées doivent être interprétées à la lumière de, d'une part, la Décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009, d'autre part, la Loi n° 2001-36 du 14 octobre 2002 portant Statut de l'opposition ; que la Décision DCC 09-002 précise : « Le choix des députés appelés à représenter l'Assemblée Nationale en tant que Corps, à animer ses organes de gestion ou à siéger au sein d'autres institutions de l'Etat, doit se faire selon le principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle majorité/minorité. » ; que les articles 2, 6, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tirets et 7 de la Loi n° 2001-36 du 14 octobre 2002 prescrivent :

**Article 2 :** « *L'opposition est constituée de l'ensemble des partis, alliances de partis ou groupes de partis politiques qui, dans le cadre juridique existant, ont choisi de professer pour l'essentiel, des opinions différentes de celles du Gouvernement en place et de*

*donner une expression concrète à leurs idées dans la perspective d'une alternative démocratique. » ;*

**Article 6 :** « *Pour être un parti de l'opposition, il faut :*

- ...
- *faire une déclaration officielle et publique de son appartenance à l'opposition et la faire enregistrer au ministère chargé de l'intérieur. Ce dernier transmet, dans un délai de deux (02) mois au plus tard, l'enregistrement au journal officiel pour publication ; la publication au journal officiel peut aussi se faire à la diligence du parti politique concerné ;*
- ...
- *ne pas accepter un poste politique à un niveau quelconque du pouvoir exécutif. » ;*

**Article 7 :** « *Est considéré comme l'un des chefs de l'opposition, tout chef d'un parti politique de l'opposition dont le nombre de députés à l'Assemblée Nationale constitue de façon autonome un groupe parlementaire.*

*Est également considéré comme l'un des chefs de l'opposition, tout chef d'un groupe de parti de l'opposition constitué en groupe parlementaire à l'Assemblée Nationale.*

*Est enfin considéré comme l'un des chefs de l'opposition, tout chef de parti, alliance de partis ou groupe de partis de l'opposition représentés ou non à l'Assemblée Nationale mais ayant totalisé à l'issue des dernières élections législatives, 10% des suffrages exprimés.*

*Les chefs de l'opposition choisissent en leur sein un porte-parole. » ;*

**Considérant** que les résultats provenant des élections législatives ne donnent qu'une appréhension incertaine de majorité et de minorité en ce que l'expérience béninoise révèle que le démarrage de toute législature nouvellement élue s'effectue sur du sable mouvant provoquant une recomposition constante de la majorité au sein du Parlement ; que ce fait est explicitement reconnu par l'un des requérants, Monsieur Eric HOUNDETE, qui dénonce une « ... transhumance inique des députés en cours d'exécution » ; que dans ces conditions, la proportionnalité à mettre en œuvre ne peut être qu'une proportionnalité *in casu* ; qu'en outre, la notion majorité/minorité doit être éclairée de son côté par la *summa divisio* mouvance/opposition, c'est-à-dire dégager explicitement la tendance qui soutient le pouvoir exécutif et la tendance qui

constitue l'opposition ; qu'en raison de la juridicisation de la vie politique dans les démocraties modernes, tant que la loi portant statut de l'opposition n'aura pas reçu corps dans la classe politique, la mise en œuvre des principes énoncés par la Décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009 se suffit **en l'état** de l'application de l'article 15-2b du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

**Considérant** qu'il découle des dispositions précitées que seul **l'article 15.2b** relatif à l'élection des autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale fait référence à la configuration politique ; qu'ainsi, **l'article 15.a** n'indiquant aucune prescription, ni réserve par rapport à l'élection intervenue le vendredi 20 mai 2011 est conforme à la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, l'article 15 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale définit les conditions de mise en œuvre de l'article 82 précité de la Constitution ; que ce faisant, il participe du bloc de constitutionnalité ;

**Considérant** que suite à la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011, la configuration politique de l'Assemblée Nationale se présente comme suit :

Liste FCBE :	41
Liste UN :	30
Liste Alliance AMANA :	02
Liste Alliance G13 BAOBAB :	02
Liste Union pour le Bénin (UB) :	02
Liste Alliance Force dans l'Unité (AFU) :	02
Liste Alliance Cauris 2 :	02
Liste Union Pour la Relève-Force Espoir :	02 ;
(UPR-FE)	

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le Bureau de l'Assemblée Nationale issu des élections du 21 mai 2011 est composé des Députés émanant des listes **FCBE, UN, AFU** et **CAURIS 2** ; que cette composition reflète **autant que possible** la configuration politique de l'Assemblée Nationale ; que, dès lors, il échet de dire et juger que le Bureau de l'Assemblée Nationale élu le 21 mai 2011 est conforme à la Constitution ;

## **En ce qui concerne l'élection des Bureaux des Commissions Permanentes de l'Assemblée Nationale**

**Considérant** que selon l'article **33** du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale : « *Chaque commission, après sa constitution, est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale à l'effet d'élire en son sein son bureau composé de :*

- *un Président*
- *un Vice-Président*
- *un premier Rapporteur*
- *un deuxième Rapporteur*
- *un Secrétaire.*

*L'élection a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus. » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'élection des Présidents de Commissions se fait conformément à l'article 15.a, c'est-à-dire de façon libre ; que, dès lors, il en découle que l'élection des Présidents de Commissions intervenue le jeudi 09 juin 2011 n'est pas contraire à la Constitution ;*

**Considérant** qu'en revanche, les autres membres des Bureaux de chacune des cinq Commissions doivent être élus en s'efforçant autant que possible de reproduire la configuration politique de l'Assemblée Nationale ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les Bureaux des Commissions Permanentes issus des élections du jeudi 09 juin 2011 se présentent comme suit :

### COMMISSION DES LOIS, DE L'ADMINISTRATION ET DES DROITS DE L'HOMME

<b>Numéro d'Ordre</b>	<b>Nom et Prénoms</b>	<b>Poste</b>	<b>Liste</b>
1	Hélène KEKE AHOLOU	Présidente	FCBE
2	Lafia SACCA	Vice-président	FCBE
3	Samari BANI	Premier Rapporteur	AFU
4	Zéphirin KINDJANHOUNDE	Deuxième Rapporteur	FCBE
5		Secrétaire	Poste à pourvoir

### COMMISSION DES FINANCES ET DES ECHANGES

<b>Numéro d'Ordre</b>	<b>Nom et Prénoms</b>	<b>Poste</b>	<b>Liste</b>
1	Grégoire LAOUROU	Président	FCBE
2	Moumouni ADAM BAGRI	Vice-président	FCBE
3	Bado GOBI	Premier Rapporteur	FCBE
4	Gilbert BAGANA	Deuxième Rapporteur	FCBE
5		Secrétaire	Poste à pouvoir

COMMISSION DU PLAN, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTION

<b>Numéro d'Ordre</b>	<b>Nom et Prénoms</b>	<b>Poste</b>	<b>Liste</b>
1	Karimou CHABI-SIKA	Président	FCBE
2	Soulé Sabi MOUSSA	Vice-président	FCBE
3	Gaston G. YOROU	Premier Rapporteur	FCBE
4	Deke OROU GONROUODOBOU	Deuxième Rapporteur	FCBE
5	Francis Franck LOKO	Secrétaire	UN

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE, DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

<b>Numéro d'Ordre</b>	<b>Nom et Prénoms</b>	<b>Poste</b>	<b>Liste</b>
1	Epiphane QUENUN	Président	UN
2	El Hadj Azizou ISSA	Vice-président	FCBE
3	Moussou MONHOUSSOU	Premier Rapporteur	FCBE
4	Michel DANGNON	Deuxième Rapporteur	FCBE
5		Secrétaire	Poste à pouvoir

COMMISSION DES RELATIONS EXTERIEURES, DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, DE LA DEFENSE ET DE  
LA SECURITE

Numéro d'Ordre	Nom et Prénoms	Poste	Liste
1	Isidore GNONLONFOUN	Président	FCBE
2	Guéné OROU SE	Vice-président	FCBE
3	Zimé GOUNOU KORA	Premier Rapporteur	FCBE
4	Boni Gansé BIO KANSI	Deuxième Rapporteur	AMANA
5		Secrétaire	Poste à pouvoir

**Considérant** qu'il résulte de la configuration des Bureaux des Commissions Permanentes telle que présentée par les tableaux ci-dessus que les élections des quatre autres membres desdits Bureaux ne reflètent pas la configuration politique de l'Assemblée Nationale ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que ces élections sont contraires à la Constitution et doivent être reprises sans délai selon le principe à valeur constitutionnelle de représentation proportionnelle majorité/minorité ;

**Considérant** que par ailleurs, la garantie des droits de la minorité dans une démocratie pluraliste ne se réduit pas à la représentation proportionnelle majorité/minorité dans les organes de gestion de l'Assemblée Nationale ou de la représentation du Parlement dans les autres Institutions de l'Etat ; qu'elle implique aussi et surtout la mise en œuvre du statut de l'opposition tel que défini par la Loi n° 2001-36 du 14 octobre 2002 et le Décret n° 2008-649 du 20 novembre 2008 portant modalités d'application de la Loi n° 2001-36 du 14 octobre 2002 portant Statut de l'Opposition ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il échet de dire et juger et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens allégués par les requérants que l'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution ; que l'élection des Présidents des Commissions Permanentes de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution ; que l'élection des autres membres des Bureaux desdites Commissions est contraire à la Constitution ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution.

**Article 2** : L'élection des Présidents des Commissions Permanentes de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution.

**Article 3** : L'élection des autres membres des Bureaux des Commissions Permanentes de l'Assemblée Nationale est contraire à la Constitution. Ladite élection doit être reprise sans délai.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Yénoukoumè HOSSOU, Kolawolé IDJI, Eric HOUNDETE, Charles C. AGNONVI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-trois juin et vingt et un juillet deux mille onze,

Messieurs Robert S. M.	DOSSOU	Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**